

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D-2016-7

L'an deux mille seize, le premier mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-VAUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BONNICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2016

Etaient présents : Mme BONNICEL, M. FRIAUD, Mme LACOUR, Mme ROBIN-CHAUVOT, Mme DUBOIS, M. MARCONNET, Mme ALTMAN, M. DAMBRINE, M. SAGET, M. FICHOT, Mme VATAN (jusqu'à 19 h 00), M. DUBOIS, M. REVERCHON, Mme LAROCHE, Mme POIRIER, M. MORAND, Mme DUCOURTIOUX, M. COIGNET, Mme MARCEL (jusqu'à 21 h 30), M. GUERIN, Mme THOMAS, M. GAUTHERON, Mme KELLER, M. MOTTAIS, M. SICOT, Mme GRAILLOT, M. BENEDIT, Mme DESABRE, M. LECHER.

Avaient donné procuration : Mme VATAN à Mme ROBIN-CHAUVOT (à partir de 19 h 00), Mme MARCEL à Mme BONNICEL (à partir de 21 h 30).

Monsieur Olivier SICOT a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : Redevance d'occupation provisoire du domaine public.

Monsieur MARCONNET, Adjoint aux travaux, expose que conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance (ROPDP) est due pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime de ces redevances.

1- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par des ouvrages de distribution d'électricité

La redevance due chaque année pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, est déterminée par la formule suivante :

$$\text{ROPDP} = \text{RODP}/10$$

Avec :

- ROPDP, exprimée en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

- RODP est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.
- 1. Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

La redevance due chaque année pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport d'électricité est déterminée par la formule suivante :

$$\text{ROPDP 2015} = 0,35 \text{ €} \times L$$

Avec :

- L : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;
- 2. Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.

La redevance due chaque année pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est déterminée par la formule suivante :

$$\text{ROPDP 2015} = 0,35 \text{ €} \times L$$

Avec :

- L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Ce dossier a été examiné en commission de travaux en date du 18 février 2016.

C'est pourquoi Monsieur MARCONNET propose d'instaurer, à compter de ce jour, une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

- o de fixer le montant de cette redevance pour occupation provisoire au taux maximum de 0,35 € par mètre linéaire de canalisation,
- o d'adapter cette redevance chaque année à la date anniversaire en fonction des modifications de la longueur de réseaux.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Varennes-Vauzelles, le 3 mars 2016

Le Maire,

Isabelle BONNICEL